



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44833
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE COMITE RÉGIONAL
CONCHYLICOLE BRETAGNE NORD AFIN DE PRATIQUER LE DÉPÔT AU SOL DE
MOULES NON COMMERCIALISABLES EN BAIE DU MONT SAINT-MICHEL**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2023, modifiant l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé par arrêté du 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne du 12 mai 2022 portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres sur le domaine public maritime naturel du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime n° Adoc 35-35078-0011 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Rennes n° 2204173 du 10 février 2023 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 juillet 2022 par le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord, dont le siège social se situe au 2 rue du Parc au Duc à 29678 Morlaix Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pratiquer le dépôt au sol, sur l'estran de la baie du Mont Saint-Michel, de moules non commercialisables ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 février 2023 ;

Vu la décision en date du 27 mars 2023 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 mai 2023 (8h45) au 7 juin 2023 (17h30) inclus sur le territoire des communes de Cherrueix, Hirel et Le Vivier sur Mer ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 19 avril et 6 mai 2023 dans « Ouest-France » et des 20 avril et 11 mai dans « Le Pays Malouin » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cherrueix, du Vivier sur mer et de Saint Benoit des Ondes et par le conseil communautaire du « Pays de Dol, Baie du Mont Saint-Michel » ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale, par arrêté préfectoral du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans sa décision du 10 février 2023, le tribunal administratif de Rennes a estimé que le projet relève de la rubrique 2731-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 février 2003 modifié, applicable à la rubrique 2731-2 exclut de son champ d'application les dépôts tels que ceux du projet ;

CONSIDÉRANT que la zone du projet est concernée par deux ZNIEFF de types I et II, par deux zones Natura 2000 (une ZSC au titre de la directive « habitats, faune, flore » et une ZPS au titre de la directive « Oiseaux »), par un site RAMSAR ;

CONSIDÉRANT que la zone du projet est proche de zones fréquentées par la population, notamment pour la pratique de la pêche à pied récréative ;

CONSIDÉRANT le risque de dégagements de gaz olfactifs et toxiques (H₂S et NH₃) pour les populations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte la nécessité d'une application en couche mince pour éviter ces phénomènes de dégagements de gaz et d'odeurs ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à compléter son dossier et améliorer son projet initial, notamment en précisant le phasage des dépôts afin de réduire au maximum la durée pendant laquelle les moules seront émergées, diminuant d'autant les risques de dégagement gazeux ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par la pratique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN), SIRET n°33036560200011, dont le siège social se situe au 2 rue du Parc au Duc à 29 678 Morlaix Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à pratiquer le dépôt de moules non commercialisables sur l'estran de la baie du Mont Saint-Michel.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

Pour tenir compte du jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 10 février 2023, visé ci-dessus, la pratique relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal autorisé
2731	2	A	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 : 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	27 t/j

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES ZONES DE DÉPÔT

Les zones de dépôt sont situées sur les communes suivantes :

Chemins de dépôt	la Larronnière	la Sirène de la Baie	Vildé-la-marine
Commune	Cherrueix	Le Vivier-sur-mer	Hirel
Distance au rivage	A une distance minimale de 1000 m du rivage	A une distance minimale de 2000 m du rivage et 100 m au large de la zone de stockage mytilicole	A une distance minimale de 1000 m du rivage
Superficie	Totale : 71 645 m² Larronnière chantier : 11 395 m ² Larronnière pêcherie : 26 950 m ² Larronnière ouest : 19 070 m ² Larronnière est : 14 230 m ²	Totale : 13 535 m²	Totale : 11 010 m²

Elles s'étendent sur une bande de 10 m de largeur, de part et d'autre des chemins correspondant aux coordonnées LAMBERT 93 ci-dessous :

Zone	X_début	Y_début	X_fin	Y_fin
Le Vivier 2	348080,5	6846974	348196,1	6847644
Vildé la Marine	344676,8	6846368,1	344925,9	6846858,8
Laronnière Ouest	350311,9	6845418,1	349880,3	6846246,6
Laronnière Est	350443,8	6845422,6	350532,4	6846106,5
Laronnière chantier	350631,8	6846841,9	350949,7	6847296,8
Laronnière pêcherie	349778,7	6846464,8	350600	6846668

X et Y_début correspond au haut de l'estran ; X et Y_fin au bas de l'estran

Les zones de dépôt sont balisées sous responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de dossier déposées par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas-par-cas.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

Des panonceaux d'information à destination du public, et notamment des pêcheurs à pied, seront affichés dans les mairies de Cherrueix, Hirel et le Vivier sur mer, et au départ des chemins conchylicoles d'accès aux zones de dépôt. Ces panonceaux expliqueront la pratique des dépôts en vue d'une élimination par le flux des marées, l'interdiction d'accès aux zones balisées par les pieux, et comporteront un moyen de contact de l'exploitant, par téléphone et/ou adresse de messagerie.

Tout contact comportant une plainte ou le signalement d'une pratique anormale fera l'objet d'un enregistrement et d'un traitement par l'exploitant.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation n'a pas commencé dans un délai de trois ans, ou a été interrompue durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

Toute modification apportée par le demandeur à son mode d'exploitation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant mise en œuvre, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra notifier la date de cessation au préfet au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :
- le dossier de demande d'autorisation initiale ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, en permanence, à la mairie du Vivier sur Mer.

TITRE 2 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES DÉPÔTS

ARTICLE 8 : TRI A LA SOURCE

Seules les moules non commercialisables (coquilles et chair) peuvent faire l'objet d'un dépôt sur l'estran. Ceci implique une opération préalable de tri avant chargement, afin d'éliminer notamment les cordes, filets ou autres déchets non organiques.

Le broyage préalable des moules non commercialisables est interdit. L'épandage sur l'estran ne peut concerner que des moules non commercialisables sorties de l'eau depuis moins de 24 heures.

ARTICLE 9 : TEMPORALITÉ DES DÉPÔTS

Les dépôts sont interdits du 1^{er} février au 30 juin inclus.

Les dépôts sont autorisés du lundi au samedi inclus.

Les dépôts doivent être réalisés entre 2 heures avant (au plus tôt) et 2 heures après (au plus tard) la basse mer.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PRATIQUES DES DÉPÔTS

Les dépôts doivent être réalisés sur des zones qui seront immergées aux deux cycles de marée suivants. Deux dépôts successifs sur une même zone doivent être séparés d'au moins deux cycles de marée.

Les dépôts ne sont autorisés qu'à partir de véhicules professionnels, dûment identifiés par un autocollant de couleur verte portant la mention « C3 », conformément au règlement sanitaire 142/2011 CE.

Le dépôt des moules au sol doit être réalisé avec des moyens permettant un étalement le plus large possible, avec par exemple un matériel de type épandeur. L'épaisseur des dépôts cumulés ne doit pas dépasser 10 cm.

Les dépôts à partir de bacs sont interdits.

L'ensemble des matériels servant au transport et à la dispersion des moules non commercialisables sera constamment maintenu en bon état d'entretien, de propreté et d'étanchéité.

TITRE 3 - TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS

ARTICLE 11 :

Chaque dépôt sur l'estran doit faire l'objet, d'un enregistrement comprenant :

- la (les) date (s) et le(s) lieu(x) de récolte des produits épandus,

- la date, le(s) lieu(x) et la (les) quantité(s) du chargement,
- la date et le lieu du déchargement,
- l'identité de l'opérateur.

Ces enregistrements feront l'objet d'une collecte a minima hebdomadaire par l'exploitant, qui en établira des synthèses mensuelles et un bilan annuel.

TITRE 4 - MESURES DE SUIVI DES IMPACTS

ARTICLE 12 : SUIVI SANITAIRE

Le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord met en œuvre une campagne de surveillance des éventuels impacts sanitaires liés à la population aviaire attirée sur les zones d'application. Cette surveillance est réalisée par la recherche mensuelle, en alternance avec les prélèvements réalisés dans le cadre du dispositif REMI, d'*Escherichia coli* et *Salmonelles* dans des prélèvements de groupe 2 (filtreurs fouisseurs) et de groupe 3 (filtreurs non fouisseurs) réalisés aux points REMI 028 Biez est réserve, 012 Vieux plan est, 094 Vildé et 129 Pêcheries.

En cas de résultat supérieur aux seuils d'alerte de la zone, au regard du groupe de coquillage concerné, obligation est faite au CRCBN d'en informer les services de l'État et l'IFREMER, afin que soit immédiatement déclenchée la réalisation de prélèvements officiels de contrôle.

Un bilan en fin de campagne annuelle sera réalisé et transmis à l'administration dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : SUIVI DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

En cas de plainte avérée de dégagements gazeux ou d'odeurs, un état des perceptions olfactives sera diligenté par l'exploitant, les mesures d'odeur et d'intensité odorante devant être réalisées selon les méthodes normalisées de référence.

TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1°. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Cherrueix, Hirel, Le Vivier-sur-Mer et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les communes de Saint-Benoît-des-Ondes et La Fresnais ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Cherrueix, Hirel et Le Vivier-sur-Mer et au Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord.

Fait à Rennes, le **04 JUL, 2023**

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER